ANNEXE B

**Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L’ARTICLE 4 DU règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019**

1. **Démarche générale de l’entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi 2019-1147 relative à l’énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Moyens internes déployés par l’entité**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations prévues au 2° du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations prévues au 3° du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations au 4° du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Taxonomie européenne et combustibles fossiles**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations au 5° du III du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations au 6° du III du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations au 7° du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations prévues au 8° et 8° bis du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

1. **Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l’article 29 de la loi relative à l’énergie et au climat fournissent les informations prévues au 1° du c) du III de l’article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.